

Analyse jurilinguistique des concepts de « lisibilité » et d'« intelligibilité » de la loi

Jean-Claude G mar

Volume 48, Number 2, 2018

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1058624ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1058624ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

 ditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

G mar, J.-C. (2018). Analyse jurilinguistique des concepts de « lisibilit  » et d'« intelligibilit  » de la loi. *Revue g n rale de droit*, 48(2), 299–336.
<https://doi.org/10.7202/1058624ar>

Article abstract

The concept of readability has been in vogue since the plain language law movement emerged. It is sometimes confused with that of the intelligibility of a text. Some people think these terms are synonyms. Society, taking the path of least resistance and in quest of simplification, naturally tends towards greater ease in the acts of everyday life. Reading and writing follow this trend: the forms they take are changing rapidly under the influence of new technologies. There is, however, a big difference between the playful reading of a novel or newspaper and that of legal texts such as law, judgment or contract, which are specialized, technical texts calling for readers endowed with specific knowledge, cultural presuppositions and a fine understanding to better grasp the shades of meaning carried by the text. The readability and intelligibility of these texts pose specific problems related to law and language which jurilinguists have dealt with. The present analysis has been limited to statutes, the “showcase of law” reflecting a society, its legal culture and its particular way of expression.

Analyse jurilinguistique des concepts de « lisibilité » et d'« intelligibilité » de la loi

JEAN-CLAUDE GÉMAR*

RÉSUMÉ

Le concept de **lisibilité** des textes est en vogue depuis le mouvement du plain language law. Ce concept est parfois confondu avec celui de l'**intelligibilité** d'un texte, lisibilité et intelligibilité étant des termes considérés comme synonymes. La société, suivant la loi du moindre effort et en quête de simplification, tend naturellement vers davantage de facilité dans les actes de la vie quotidienne. La lecture et l'écriture suivent cette tendance : les formes qu'elles prennent évoluent rapidement sous l'effet des nouvelles technologies. Il y a toutefois une grande différence entre la lecture ludique d'un roman ou d'un quotidien d'information générale et celle de textes juridiques tels que loi, jugement ou contrat, qui sont des textes spécialisés, techniques, requérant des lecteurs connaissances spécialisées, présumés culturels et une intelligence fine des nuances de sens portées par le texte¹. La lisibilité de ces textes et leur intelligibilité posent des difficultés singulières. Les jurilinguistes se sont penchés sur ces difficultés qui relèvent à la fois de la langue et du droit. Nous avons limité cette analyse à la loi, « vitrine du droit », reflet d'une société, de sa culture juridique et de son mode d'expression particulier.

MOTS-CLÉS :

Jurilinguistique, droit, langage du droit, linguistique, droit comparé, terminologie.

ABSTRACT

The concept of **readability** has been in vogue since the plain language law movement emerged. It is sometimes confused with that of the **intelligibility** of a

* Professeur émérite au Département de linguistique et de traduction de l'Université de Montréal

1. Jacques Vanderlinden a dressé le tableau des récepteurs du message juridique en quatre catégories, du moins « réceptif » au plus apte : (récepteur) illettré ; lettré ; juriste, comparatiste. Voir Jacques Vanderlinden, « Le futur des langues du droit » dans Rodolfo Sacco et Luca Castellani, dir, *Les multiples langues du droit européen uniforme*, Torino (Italie), L'Harmattan, 1999, 193 à la p 203.

text. Some people think these terms are synonyms. Society, taking the path of least resistance and in quest of simplification, naturally tends towards greater ease in the acts of everyday life. Reading and writing follow this trend: the forms they take are changing rapidly under the influence of new technologies. There is, however, a big difference between the playful reading of a novel or newspaper and that of legal texts such as law, judgment or contract, which are specialized, technical texts calling for readers endowed with specific knowledge, cultural presuppositions and a fine understanding to better grasp the shades of meaning carried by the text. The readability and intelligibility of these texts pose specific problems related to law and language which jurilinguists have dealt with. The present analysis has been limited to statutes, the "showcase of law" reflecting a society, its legal culture and its particular way of expression.

KEY-WORDS:

Jurilinguistics, law, language of law, linguistics, comparative law, terminology.

SOMMAIRE

Introduction	301
I. Sens et signification des vocables LISIBILITÉ et INTELLIGIBILITÉ	304
A. Le mot LISIBILITÉ dans la langue usuelle	305
1. Évolution historique du mot LISIBILITÉ	306
2. Valeur contemporaine du mot LISIBILITÉ	307
B. Le mot INTELLIGIBILITÉ dans la langue usuelle	308
1. Évolution historique du mot INTELLIGIBLE	308
2. Valeur actuelle du mot INTELLIGIBILITÉ	309
II. Langue et droit: le lisible et l'intelligible	311
A. La lisibilité de l'anglais et du français ou la langue dans tous ses états	313
1. L'anglais et le français: un couple bien ou mal assorti?	313
a. Le langage du droit canadien ou Janus bifrons: common law et droit civil	316
b. Style, pragmatisme et lisibilité: la loi « vitrine » de la société	317
2. Les conditions de la lisibilité — « Cette obscure clarté qui tombe des étoiles » ²	319
a. L'optimisation de la lisibilité en trois règles: clarté, simplicité, concision	320
b. Niveaux de lisibilité d'un texte	323

2. Vers extrait de: Pierre Corneille, *Le Cid* (pièce de théâtre dramatique créée en 1637), acte IV, scène 3, en ligne: <www.crdp-strasbourg.fr/je_lis_libre/livres/Corneille_LeCid.pdf>.

III.	Intelligibilité ou clarté de la loi: langue ou droit?	325
A.	Dits et maux du langage du droit	326
B.	Clarté et intelligibilité chez le législateur et leur interprétation par les tribunaux	328
	Conclusion	334

«Et puisqu'il est ici question de langues, ne constate-t-on pas également le développement d'une langue juridique à la fois de plus en plus complexe et de plus en plus obscure face à la langue de la population»³.

INTRODUCTION

Nemo censetur legem ignorare nous prévient le célèbre adage latin⁴. Quant à Carbonnier, son cri « Au commencement était la Règle »⁵, avertit le citoyen que le droit, incarné dans la règle (de droit), est le fruit d'une longue histoire. Celle-ci remonte aux lointaines origines de la vie en groupes, puis en sociétés, aux modes de vie de plus en plus complexes⁶. Mais cette histoire n'est pas un long fleuve tranquille;

3. Vanderlinden, *supra* note 1 à la p 197.

4. En français: «Nul n'est censé ignorer la loi» est un adage dont l'origine se perd dans la nuit des temps. Il s'est transmis sous différentes formes et traductions jusqu'à nos jours, dont la forme latine est la plus connue. Aristote (384–312 av J-C) l'aurait constaté et introduit: «On punit également ceux qui sont dans l'ignorance de quelqu'une de ces dispositions légales dont la connaissance est obligatoire et ne présente aucune difficulté», dans: Aristote, *Éthique de Nicomaque*, traduit par J Tricot, *Les Échos du Maquis*, 2^e éd, L III, ch 7 à la p 67, en ligne: <[http://www.echosdumaquis.com/Accueil/Textes_\(A-Z\)_files/Éthique_à_Nicomaque.pdf](http://www.echosdumaquis.com/Accueil/Textes_(A-Z)_files/Éthique_à_Nicomaque.pdf)>.

5. Jean Carbonnier, *Flexible droit: textes pour une sociologie du droit sans rigueur*, 8^e éd, Paris, LGDJ, 1995 à la p 94.

6. Voir, à ce sujet, l'ouvrage remarquable de l'historien Yuval Noah Harari, *Sapiens. Une brève histoire de l'humanité*, traduit par Pierre-Emmanuel Dauzat, Paris, Albin Michel, 2015 à la p 13: «Voici près de 70 000 ans, des organismes appartenant à l'espèce Homo sapiens commencèrent à former des structures encore plus élaborées [que la physique, la chimie et la biologie]: les cultures. Le développement ultérieur de ces cultures humaines est ce qu'on appelle l'histoire». Sur les origines du droit, voir John Gilissen, *Introduction historique au droit*, Bruxelles, Bruylant, 1979 aux pp 31 et s. Sur la diversité du droit et de ses cultures, voir H Patrick Glenn, *Legal Traditions of the World: Sustainable Diversity in Law*, 4^e éd, Oxford, Oxford University Press, 2010. Quant au langage du droit, de nombreuses bibliographies attestent la richesse des études portant sur le langage du droit et son histoire. Voir, en particulier, celle que Gérard Cornu a compilée (dans *Linguistique juridique*, 3^e éd, Paris, Montchrestien, 2005 au n° 13 aux pp 40–60) [Cornu, *Linguistique juridique*] et celle que l'on doit au Centre de traduction et terminologie juridiques, Micheline Boudreau, Sylvette Savoie Thomas et Gérard Snow, *Liste des monographies et articles sur la jurilinguistique française*, Centre de traduction et de terminologies juridiques, Faculté

l'expression du droit passe par les différentes langues et cultures que les humains ont créées⁷. Or, depuis toujours ou presque, cette expression, qui passe par le langage du droit, a été critiquée, moquée, voire vilipendée dans la plupart des sociétés, de Chaucer (voir *The Man of Law*) et Rabelais à Mellinkoff, en passant par Shakespeare et Racine, et de nos jours encore. Les textes, issus des traditions de common law et du droit civiliste, n'ont pas été épargnés, qu'il s'agisse de lois, de jugements ou de contrats.

Quelle que soit la langue, le langage du droit est tributaire de la langue qu'il habite. Comme l'a si bien énoncé Henri Capitant : « la langue juridique est la première enveloppe du droit, qu'il faut nécessairement traverser pour aborder l'étude de son contenu »⁸. Le langage du droit étant, comme le décrivent les linguistes, une « langue spécialisée », les mots que l'on emploie doivent revêtir un sens précis, qui est celui d'une langue technique⁹. Or, un mot, un terme, voire une

de droit – Université de Moncton (20 décembre 2016), en ligne : <[//www.cttj.ca/Documents/Monographiesetarticlessurlajurilinguistiquefr.pdf](http://www.cttj.ca/Documents/Monographiesetarticlessurlajurilinguistiquefr.pdf)> [CTTJ]. Il faut aussi citer l'ouvrage de référence en la matière de David Mellinkoff, *The Language of the Law*, Boston, Little Brown and Company, 1963; pour le contexte canadien, voir Emmanuel Didier, *Langues et langages du droit : étude comparative des modes d'expression de la common law et du droit civil, en français et en anglais*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1990.

7. On l'a vu à propos de la recodification du *Code civil du Québec*, qui a fait l'objet de nombreuses critiques. Voir, notamment, Maurice Tancelin, « Les silences du *Code civil du Québec* » (1994) 39 RD McGill 747; John E C Brierley, « Les langues du *Code civil du Québec* » dans Les journées Maximilien Caron, *Le nouveau Code civil du Québec : interprétation et application*, Montréal, Thémis, 1992 à la n 3 à la p 129 et aux pp 135 et s; Jean-Louis Baudouin, « Le Comité avisier sur la politique législative du nouveau Code civil » dans Centre Paul-André Crépeau de recherche en droit privé et comparé du Québec, *Du Code civil du Québec*, Montréal, McGill-Thémis, 2005, 321 à la p 334; Alain-François Bisson, « Rédaction législative et qualité totale » dans *Actes de la XIe Conférence des juristes de l'État*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 1992, 17 aux pp 17–29. Plus anecdotique et néanmoins révélateur fut le refus des Français de voter « oui », le 29 mai 2005, au référendum sur le projet de traité dit « de Constitution européenne ». Parmi les raisons invoquées pour avoir voté « non », figuraient celles de l'illisibilité et de l'inintelligibilité de ce texte. Voir en ligne : <[//fr.wikipedia.org/wiki/R%C3%A9f%C3%A9rendum_fran%C3%A7ais_sur_le_trait%C3%A9_%C3%A9tablissant_une_constitution_pour_l%27Europe](http://fr.wikipedia.org/wiki/R%C3%A9f%C3%A9rendum_fran%C3%A7ais_sur_le_trait%C3%A9_%C3%A9tablissant_une_constitution_pour_l%27Europe)>. Aujourd'hui encore, il est reproché aux textes législatifs de ne pas être assez bien écrits, d'être peu compréhensibles, comme le souligne un député français (Daniel Fasquelle) pour qui, désormais, « la priorité n'est pas d'aller plus vite, de légiférer plus, mais bien de formuler des textes mieux écrits, plus compréhensibles [...] », cité dans Mathilde Siraud, « La réforme de l'Assemblée est lancée », *Le Figaro* (14 décembre 2017) à la p 6.

8. Henri Capitant, dir, *Vocabulaire juridique*, Paris, Presses universitaires de France, 1930 à la p 7.

9. Comme l'écrivent Michel Bastarache et David G Reed dans leur étude « La nécessité d'un vocabulaire français pour la common law » dans Jean-Claude Gémar, dir, *Langage du droit et traduction. Essais de jurilinguistique*, Montréal, Conseil de la langue française, 1982, 207 à la p 209; voir aussi Gérard Cornu, « Linguistique juridique » dans Denis Alland et Stéphane Rials, dir,

expression, pris isolément, peuvent avoir plusieurs significations, et cela, hors de tout contexte; c'est un des travers du langage humain. Cela vaut pour le droit aussi selon la *lex loci*, la loi du lieu où ces vocables sont appliqués. Il arrive parfois que l'on constate ce phénomène au sein d'une même aire juridique, voire linguistique, comme on peut le voir autant pour l'anglais que l'espagnol ou le français¹⁰. Contrairement à la langue, qu'elle soit anglaise, française, ou autre, qui ne connaît pas les frontières, le droit et son aire juridique sont le plus souvent circonscrits au lieu qui les a vus naître, ce qui confirmerait la maxime de Pascal : « Vérité en deçà des Pyrénées, erreur au delà »! Car, ainsi que l'avance Cornu, « [i]l règne entre une langue et un droit *sui generis* une *harmonie naturelle* : une harmonie naturelle entre la langue anglaise et la common law, entre la langue française et le droit civil »¹¹.

Aussi, afin de tenter de comprendre comment interpréter l'adage précité, *nemo censetur legem ignorare*, au regard de la lisibilité de la loi, importe-t-il, avant d'en faire une étude de langages de droits comparés, de commencer par explorer le champ sémantique des vocables en cause, LISIBILITÉ et INTELLIGIBILITÉ, afin de tenter d'en éliminer équivoque ou ambiguïté, et de s'assurer de leur sens, aussi bien *lato sensu* (signification en langue usuelle) que *stricto sensu* (signification en langage du droit). C'est le but de toute démarche visant à établir, avant tout, l'essence, la nature des mots servant à décrire les choses¹² qui nous entourent ou que l'on utilise.

Notre étude est jurilinguistique, dans le sens où la méthode linguistique est appliquée au langage du droit et à ses textes. C'est ainsi que, des « mots » que sont LISIBILITÉ et INTELLIGIBILITÉ, nous passerons aux « termes » que deviennent ces vocables lorsqu'ils sont employés dans

Dictionnaire de la culture juridique, Paris, Presses universitaires de France, 952 à la p 952 : « [Le langage juridique] c'est aussi, par référence à ce qu'il désigne (notions et institutions juridiques), un langage technique ».

10. Cette situation, la polysémie, est bien connue en linguistique. Le *Larousse* définit la polysémie ainsi : « Propriété d'un terme qui présente plusieurs sens ». En principe, la polysémie sévit surtout dans le langage courant. C'est ainsi que Littré attribuait 27 acceptions au mot « pièce », 16 acceptions au mot « terme », alors qu'en droit, d'après Hubert Reid (*Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 5^e éd, Montréal, Wilson & Lafleur, 2015), il n'a que trois acceptions, dont une générale. Les langues scientifiques et techniques (biologie, chimie, mathématiques, etc.) sont, par essence, monosémiques.

11. Gérard Cornu, « Français juridique et science du droit : synthèse » dans Gérard Snow et Jacques Vanderlinden, *Français juridique et science du droit*, Bruxelles, Bruylant, 1995, 11 à la p 17 [Cornu, « Français juridique et science du droit »].

12. Voir sur cette question l'ouvrage de référence de Michel Foucault, *Les mots et les choses*, Paris, Gallimard, 1966.

un champ spécialisé de l'activité humaine¹³, le droit en l'occurrence. Nous commencerons donc par établir ce que l'on devrait entendre par LISIBILITÉ et INTELLIGIBILITÉ avant de voir, ensuite, le rôle que ces termes et leur notion jouent dans le système général de la tradition civiliste et dans celui de la common law, cela afin de pouvoir les comparer aux termes et notions semblables dans d'autres aires civilistes, en Europe plus particulièrement. Enfin, nous poserons la question, essentielle, de savoir au bout du compte ce qui, du droit ou de la langue, doit primer dans l'interprétation de la loi.

Au terme de cette analyse comparée et mixte — en ce qu'elle fait intervenir droit et linguistique — de nos deux termes pour en faire ressortir les particularités, nous formulerons quelques remarques succinctes sur les enseignements que l'on peut tirer de cette brève analyse.

De la sorte, au vu de la manière dont ces termes sont considérés dans différents contextes et cultures juridiques, notamment dans les conventions internationales et diverses législations, dont celles du Canada, du Québec et de la France, nous pourrions avancer quelques conclusions à partir de ces comparaisons, dressant ainsi un tableau, certes limité à ces cas, mais susceptible de servir de modèle à de futures recherches et comparaisons, en élargissant le *corpus* à d'autres situations et contextes (jurisprudence, contrats) où ces deux termes et leur interprétation jouent un rôle tout aussi important.

I. SENS ET SIGNIFICATION DES VOCABLES LISIBILITÉ ET INTELLIGIBILITÉ

Isolé de son contexte, un mot possède une signification objective, celle que lui donne le dictionnaire. Prenons, par exemple, un mot banal tel « absence ». Selon le dictionnaire *Larousse*, il signifie : « Fait pour quelqu'un, quelque chose de ne pas se trouver à l'endroit où l'on s'attend à ce qu'il soit ». Placé dans une expression comme « présomption d'absence », il prendra une signification différente, « technique », celle alors univoque que prévoit le droit.

13. Les linguistes distinguent les « mots » des « termes ». Les premiers appartiennent à la catégorie de la langue générale, les seconds, à celle de la langue spécialisée en usage dans un domaine donné : architecture, biologie, droit, économie, numismatique, sociologie, etc. Voir *Larousse* : « Mot considéré dans sa valeur de désignation, en particulier dans un vocabulaire spécialisé : *Terme de chimie* ».

Toutefois, son sens ne pourra être établi que par le contexte (circonstances incluses, dans un procès) dans lequel il se situe¹⁴, à la suite de l'interprétation qu'en fera la personne (l'interprète du droit, par exemple). Il s'ensuit que, selon le texte où il apparaît, dans une phrase courante ou technique, un mot changera de signification et, une fois l'analyse du contexte effectuée, le lecteur (l'interprète) en dégagera le sens final. C'est le rôle du juge, interprète de la loi, mais aussi celui du philologue, de l'exégète, du linguiste et du religieux qui interprètent en herméneutes les textes anciens¹⁵.

Nous allons procéder à cette analyse des vocables LISIBILITÉ et INTELLIGIBILITÉ, l'un à la suite de l'autre, en commençant par le sens de la langue usuelle avant de nous pencher sur celui, juridique, du droit.

A. Le mot LISIBILITÉ dans la langue usuelle

Un mot n'apparaît pas *ex nihilo*, il procède souvent d'une longue gestation; en outre, son origine n'est pas toujours certaine. Branche de la linguistique, la lexicographie est une technique de confection des dictionnaires, mais aussi l'étude scientifique du lexique, soit des mots de la langue générale ou des termes des domaines spécialisés. Les lexicographes œuvrent à établir la valeur d'un mot, sa ou ses définitions, en remontant le cours de son histoire pour en déterminer la ou les significations au cours du temps (diachronie), pour une époque donnée (synchronie). C'est le parcours, très simplifié, que nous nous proposons de faire pour le mot LISIBILITÉ avant de passer à l'INTELLIGIBILITÉ, vocables qui, pour des raisons différentes, symbolisent les difficultés qu'une personne peut éprouver à la lecture d'un texte.

14. Principe sur lequel s'accordent la majorité des linguistes, dont les sémanticiens. Voir, par exemple, Georges Mounin, *Clefs pour la sémantique*, Paris, Seghers, 1971 à la p 23 : « [U]ne unité lexicale n'a pas de sens par elle-même mais seulement dans un contexte ». Le *Larousse* définit « contexte » ainsi : « Ensemble du texte à l'intérieur duquel se situe un élément d'un énoncé et dont il tire sa signification »; voir aussi Pierre-André Côté, *Interprétation des lois*, 4^e éd, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2009 à la p 62 : « Il faut toujours se rappeler que le sens d'un mot est en grande partie tributaire du contexte [...] ». Gérard Cornu distingue, dans l'usage juridique — qui est aussi celui de la langue générale — le lexique, soit le vocabulaire (un terme, mettons) dont le sens est *in intellectu*, porteur d'une valeur potentielle, et le discours (juridique), soit la mise en œuvre du langage du droit *in actu* : « *Le discours juridique est la mise en œuvre de la langue, par la parole, au service du droit* » [italiques dans le texte]; voir Cornu, *Linguistique juridique*, *supra* note 6 aux pp 59 et 207.

15. Nous suivons la définition sémiologique et philosophique que Michel Foucault présente de « l'herméneutique » : « Appelons herméneutique l'ensemble des connaissances et des techniques qui permettent de faire parler les signes et de découvrir leur sens », Foucault, *supra* note 12 à la p 44.

1. Évolution historique du mot LISIBILITÉ

Le verbe LIRE (v 1050) a donné tous les mots dérivant de sa racine latine *legere*, mot venant du bas latin et signifiant « cueillir, ramasser, rassembler, recueillir, choisir ». L'évolution de son sens en « lire » est peu claire et fait débat entre les linguistes. Ce sens vient peut-être du verbe grec *legein*, lequel signifie à la fois « cueillir » et « lire »¹⁶.

Le premier dérivé de ce verbe est l'adjectif LISIBLE (1464). Il a donné l'adverbe LISIBLEMENT (1543, qui s'écrivait encore LYS-), puis LISIBILITÉ (1866) et les antonymes ILLISIBLE (1778) et ILLISIBILITÉ (1778) qui, employés au sens strict, portent l'idée d'« impossible à lire ». LISIBLE et, surtout, LISIBILITÉ sont employés en politique à propos d'une action, d'un comportement clair et compréhensible par l'opinion (années 1980).

En ancien français (VII^e–XIV^e s), le *Dictionnaire de l'ancienne langue française*¹⁷ montre que l'adjectif « lisible » se disait et s'écrivait LISABLE (aussi LYS-) lorsqu'il est apparu (1474). Il avait alors comme sens « lisible; qu'on peut lire; qui peut être lu ». Avec lui sont apparus aussi l'adverbe LISABLEMENT « lisiblement, avec évidence » et le substantif LISANT, « lecteur; professeur ».

En moyen français (environ XIV^e–XVII^e s), le sens d'origine est conservé : qui peut être lu, lisible. Mais, à l'époque classique (fin XVII^e–XVIII^e s), avec l'apparition des premiers grands dictionnaires de la langue française (Académie, Féraud, Furetière), la définition de LISIBLE prend tournure. Dans son *Dictionnaire* (1690), Furetière¹⁸ donne la définition qu'adoptera l'Académie française, de sa première édition (1694) à la huitième (1932–5) : « qui est aisé à lire »¹⁹. Au XIX^e siècle, Littré reprend cette définition dans son *Dictionnaire de la langue française*

16. L'essentiel des sources historiques et étymologiques dont nous nous inspirons est tiré des deux principaux dictionnaires que sont : Alain Rey, dir, *Dictionnaire historique de la langue française*, 4^e éd, vol 2, Paris, Le Robert, 2016 et le *Trésor de la langue française* (TLF), en ligne : <://www.lexilogos.com/francais_langue_dictionnaires.htm>. Les dates figurant entre parenthèses après un mot indiquent, comme le présente le dictionnaire Larousse, sa datation, soit la « [p]remière attestation écrite de l'apparition d'un mot dans la langue ».

17. Frédéric Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IX^e au XV^e siècle*, Paris, F Vieweg, Libraire-Éditeur, 1881, en ligne : <://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k50634z>.

18. Antoine Furetière, *Dictionnaire universel contenant généralement tous les mots françois, tant vieux que modernes*, 1690, en ligne : <://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k50614b>.

19. *Dictionnaire de l'Académie française*, en ligne : <://www.lexilogos.com/francais_langue_dictionnaires.htm>.

(1872)²⁰ et définit LISIBILITÉ, mot apparu quelques années plus tôt (1866), en ces termes : « Qualité de ce qui est lisible, aisé à lire ». Telle est la valeur de ce mot à la fin du XIX^e siècle.

2. Valeur contemporaine du mot LISIBILITÉ

Il faut attendre le XX^e siècle et les grands dictionnaires contemporains que sont le *Larousse*, le *Robert* et le *Trésor de la langue française* (TLF) pour constater la polysémie de l'adjectif LISIBLE. Le *Larousse* lui attribue quatre acceptions, dont la première est intéressante pour notre propos : « Qui peut être déchiffré sans peine ». Quant au substantif LISIBILITÉ, pour revenir à notre vocable, étant donné qu'il est apparu en 1866²¹, sa définition se retrouve dans ces dictionnaires. Le TLF, par exemple, lui donne cette définition en premier lieu : « Fait qu'une écriture, un texte imprimé soit facilement perçu lors de la lecture », suivie de ce synonyme : netteté. C'est toutefois la seconde acception qui retiendra notre attention : « Facilité de compréhension d'un texte », avec « clarté, limpidité » comme synonymes, et assortie de cet exemple : « La lisibilité de l'article [de Henri Jeanson] en est accrue ». Dans le même article, le TLF donne une autre définition qui va dans le sens de la première : « (Avec l'idée de degré) Dont on peut saisir aisément la signification, que l'on peut comprendre sans difficulté. *Discours, texte, passage intelligible* ». Par analogie dans le domaine de la communication écrite, « [...] Qui peut être identifié, lu, déchiffré et compris par le lecteur ».

C'est la signification que nous retiendrons, d'autant plus que le *Robert*, au sens figuré de LISIBILITÉ, propose : « Possibilité de comprendre, d'interpréter » et renvoie à « compréhensibilité ». Une seconde définition du sens figuré, attribuée aux domaines (**politique, administration**), se lit comme suit : « Caractère de ce qui est clair et intelligible. "[...] un effort sur la lisibilité de la politique de l'éducation" (*Le Monde*, 3 févr 2000, p 11) ». La neuvième et dernière édition du *Dictionnaire de*

20. Émile Littré, *Dictionnaire de la langue française*, 1863, en ligne : <http://www.littre.org> [Littré, *Dictionnaire de la langue française*].

21. Elle n'est pas due à un écrivain, mais à l'Administration française. Voir *Instruction de l'administration du timbre du 26 novembre 1866*, n° 2341 : « En principe, la disposition du décret du 8 décembre 1862, ayant pour but, en dehors de toute considération fiscale, d'assurer la correction et la lisibilité des écritures, s'applique, sans distinction de juridiction, aux minutes de tous les jugements », cité dans Émile Littré, *Dictionnaire de la langue française contenant : la nomenclature, la grammaire, la signification des mots, la partie historique, l'étymologie : I-P*, vol 3, Paris, Hachette, 1874 à la p 320.

l'Académie française (1985–..., en cours) ajoute à sa définition une note intéressante sur l'usage linguistique, qui est semblable aux précédentes (« Qualité de ce qui est aisé à lire, à déchiffrer »): « **On n'étendra pas le sens de ce mot jusqu'à parler de "la lisibilité d'une politique, de l'action gouvernementale", etc. Évidence, clarté sont, dans tous les cas, à préférer** » (L'Académie souligne).

On voit que la « clarté » joue un rôle important dans la charge sémantique de la lisibilité, puisque le TLF et l'Académie française en font tous deux état.

B. Le mot INTELLIGIBILITÉ dans la langue usuelle

L'apparition du substantif INTELLIGIBILITÉ est plus ancienne (1712) que celle de LISIBILITÉ, mais, comme dans son cas, elle est précédée de l'adjectif dont elle dérive : INTELLIGIBLE, attesté dès 1265, et dont il importe de parler.

1. Évolution historique du mot INTELLIGIBLE

Cet adjectif est un emprunt au latin classique *intelligibilis* « qu'on peut comprendre » et en bas latin « qui peut comprendre », dérivé du verbe *intelligere* « comprendre » (d'où « intelligence »). L'adjectif s'applique d'abord, en philosophie, à ce qui ne peut être connu que par l'intelligence, par opposition à *sensible* (*monde intelligible*, Descartes). Il prend ensuite (1521), dans l'usage courant, le sens « qui est plus ou moins aisé à comprendre », d'où, en parlant d'une personne, « qui se fait comprendre », en général par le langage. Il a donné plusieurs mots, dont celui qui nous intéresse, INTELLIGIBILITÉ, que l'on doit à Fénelon, nous apprennent les dictionnaires.

En ancien français, INTELLIGIBLE signifiait « intellectuel », « intelligent », « qui appartient à l'ordre de l'intelligence », « qui se comprend » (Godefroy). En moyen français, on lui attribue deux significations : A. Qui appartient à l'ordre de l'intelligence; B. que l'on comprend²². Par la suite, au XVII^e siècle, Furetière²³ lui donne cette définition : « Qui est capable d'être compris, conçu par l'entendement. Se dit aussi de ce qui

22. Centre national de ressources textuelles et lexicales, *Dictionnaire du moyen français*, Nancy, CNRS-ATILF, 2012, en ligne : <<http://www.cnrtl.fr/definition/dmf/illisible>>.

23. Furetière, *supra* note 18.

est clair, sans obscurité, facile à entendre. Se dit encore de ce qui peut être ouï facilement & distinctement ».

Cette définition précède celles de l'Académie française, dont le *Dictionnaire* énonce dans la première édition (1694) une définition que l'on retrouvera, inchangée, dans les éditions successives, jusqu'en 1835 (6^e éd) : « Qui peut estre ouï facilement & distinctement. Il signifie aussi, Qui est aisé à comprendre ». La dernière et neuvième édition en cours (1985–...) reconnaît trois acceptions, dont la seconde est intéressante à nos fins : « **2.** Qui peut être compris, dont le sens se comprend aisément. *Ce passage est parfaitement intelligible. Un style difficilement intelligible* »²⁴. Entre-temps, Littré (1872) proposait cette définition (déjà présente dans la sixième édition (1835) du *Dictionnaire de l'Académie française*) : « Qui est aisé à comprendre ». Elle résume toutes les autres, avec cette citation de Bossuet qui la met en valeur : « Le sensible le plus fort offense le sens, mais le parfait intelligible recrée l'entendement et le fortifie »²⁵. Telle était la valeur du mot INTELLIGIBLE au seuil du XX^e siècle.

Le mot INTELLIGIBILITÉ, quoique apparu en 1712, n'a fait son entrée dans les dictionnaires que tardivement, chez Littré (1872) tout d'abord, l'Académie française ne lui accordant une définition dans son *Dictionnaire* que dans sa huitième édition (1932–5).

2. Valeur actuelle du mot INTELLIGIBILITÉ

Aujourd'hui, le TLF présente cette définition du mot INTELLIGIBILITÉ, mais il semble encore nécessaire de le relier à l'adjectif INTELLIGIBLE : « 2. [Correspond à *intelligible* A 2; avec l'idée de degré] Caractère intelligible (de ce dont on peut saisir aisément la signification, de ce que l'on peut comprendre sans difficulté) ».

C'est l'idée de « degré », dans la compréhension, qui est particulièrement intéressante ici. De son côté, le *Robert* fait la distinction entre ce qui est « lisible » au sens propre, soit ce qui caractérise concrètement une « écriture », vue à travers les yeux d'un imprimeur, et ce qui est, au sens figuré, la « possibilité de comprendre, d'interpréter », et renvoie à **compréhensibilité**. C'est ce qu'il faut entendre lorsque l'on parle de la « lisibilité » d'un texte et, à ce propos, nous renvoyons les lecteurs au

24. *Dictionnaire de l'Académie française*, supra note 19.

25. Littré, *Dictionnaire de la langue française*, supra note 20.

tableau des récepteurs du message juridique en quatre catégories (du moins « réceptif » au plus apte) qu'a dressé Jacques Vanderlinden²⁶.

Au terme de cette première analyse, comparons les traits essentiels de nos deux termes résumés dans un tableau.

<p>LISIBILITÉ Facilité de compréhension d'un texte</p>	<p>INTELLIGIBILITÉ Caractère de ce qui est intelligible, saisi par l'intelligence</p>
---	--

La confusion n'est pas de mise; ces deux mots, ne signifiant pas la même chose, ne sont donc pas synonymes. Pour le premier, LISIBILITÉ, la « compréhension » d'un texte passe par sa forme (son organisation, architecture, style); pour le second, INTELLIGIBILITÉ, elle passe par le fond (le message, la substance). Ces deux mots, « FORME/FOND », sont au cœur de l'apprentissage de l'écrit, littéraire ou philosophique. On sait combien important la « forme » (= le style) chez un écrivain et le « fond » dans un ouvrage scientifique. La réunion harmonieuse des deux dans un texte en facilite la compréhension, mais pas nécessairement l'entendement²⁷. Le texte juridique n'échappe pas à cette loi : pour que le fond (le message juridique) soit compris, il doit d'abord être exprimé de manière « lisible », ce qui en facilitera la compréhension, l'intelligence. Il restera à déterminer ce qui est « lisible » et à établir ce qui est « intelligible », ce que nous allons tâcher de faire.

Pour cela, il faut d'abord prendre conscience du fait que la question se pose sur un double plan, linguistique et juridique. La *lisibilité* relève essentiellement de la langue, donc de la linguistique et de ses disciplines germaines : syntaxe, grammaire, stylistique; *l'intelligibilité*, en revanche, dépend principalement de la matière, du domaine en cause, bref, du fond — le droit, en ce qui nous concerne ici. Mais les frontières entre les deux disciplines ne sont pas étanches, l'une comme l'autre ne saurait fonctionner seule, indépendamment de l'autre. La « lisibilité » pose le problème du texte juridique, avec son vocabulaire spécifique, technique, son organisation, sa structure et sa stylistique particulière : la manière dont une loi est rédigée n'a rien à voir avec celle d'un jugement, d'un contrat ou d'un testament. De son côté, l'« intelligibilité » d'un texte passe par la sémantique [*Larousse* : « Étude des unités linguistiques et de leurs combinaisons »], discipline linguistique par

26. *Supra* note 1.

27. Qui est l'aptitude de quelqu'un à comprendre (*Larousse*), compte tenu de ses « capacités intellectuelles » (TLF).

excellence, et par l'herméneutique, la science de l'interprétation, si importante en droit, comme on sait.

Aussi, pour traiter ces questions, le jurilinguiste doit-il scinder son analyse en deux parties, chacune d'elles étant consacrée à l'un des deux volets du phénomène de la **compréhension**, soit celle qui découle de la langue, d'une part, et, de l'autre, celle qui passe par la matière, le domaine du droit en l'espèce.

II. LANGUE ET DROIT : LE LISIBLE ET L'INTELLIGIBLE

« Au commencement était le verbe » dit la Bible²⁸. Le cri de Carbonnier, « Au commencement était la Règle », semble lui répondre en écho. Langue et droit ou droit et langue, lequel des deux détermine l'autre? Le droit est-il dissociable de la langue²⁹? À l'écrit comme à l'oral, ils se confondent pour ne faire qu'un. Pour être transmis, compris, interprété, le message juridique a besoin du support linguistique, comme le paralytique de la fable a besoin de l'aveugle pour être porté et se déplacer. La langue, elle, peut se passer du droit...

Une langue, pour les linguistes, est une suite de signes arbitrairement réunis pour former un mot, lequel ne revêt un sens que dans le groupe d'individus qui la parlent. Chaque langue possède ses mots pour dire « arbre », « table » ou « maison », incompréhensibles pour qui ne parle ni ne comprend la langue qui les exprime. C'est le « syndrome de Babel ». La raison principale tient à la culture, matrice constitutive d'une langue, à l'environnement dans lequel celle-ci est née et s'est développée. Il en est de même pour le droit, qui est le produit d'une langue et de sa culture³⁰. Le droit est pétri de culture dans tous ses aspects, privés comme publics. Selon l'anthropologue du droit Norbert Rouland : « pour forger son identité, l'homme produit de la

28. Ce mot est la traduction « ecclésiastique » du latin *verbum*, qui signifie « mot, parole, discours ». Le vocable « verbe » résonne plus noblement à l'oreille des ouailles chrétiennes que ne le peut le simple « mot ».

29. Pour ce qui est de l'écrit et de l'oral. La sémiologie a démontré que le signe (un geste, une icône, une image, un panneau indicateur, par exemple) se passe aisément des mots. Voir Jean-Pierre Gridel, *Le signe et le droit*, Paris, LGDJ, 1979.

30. Ainsi définie par Yuval Noah Harari dans *Sapiens. Une brève histoire de l'humanité*, supra note 6 à la p 50 : « L'immense variété des réalités imaginaires que Sapiens inventa et la diversité des formes de comportement qui en résultèrent sont les principaux éléments constitutifs de ce que nous appelons du nom de "cultures" ».

différence»³¹. Le droit n'échappe pas à cette loi. La culture du juriste comporte « une solide dimension historique »³², celle du pays même où le droit s'est édifié et que reflète son langage particulier qui, tout en procédant de la langue générale, « s'est forgé une terminologie et une phraséologie propres »³³, au point que le texte juridique « se reconnaît à sa structure et à son style »³⁴. Aussi, l'une procédant de l'autre et dépendant étroitement l'une de l'autre, langue et culture sont-elles indissociables du droit.

Chaque terme du droit est porteur d'une notion qui a pris forme et sens au fil de son parcours historique. Inscrit, voire noyé dans le discours juridique, le problème qu'il pose porte sur le sens que recèlent le texte et l'interprétation de l'intention de son auteur. Ce sens et son interprétation dépendent en bonne part du facteur qu'est la culture dans laquelle il s'insère, celle que véhicule le texte autant que celle de son interprète.

Au Canada, les aléas d'une histoire mouvementée ont produit un phénomène linguistique remarquable en plaçant les deux grandes langues de culture et de civilisation que sont l'anglais et le français face à face sur le même territoire. Avec les langues sont arrivés les systèmes juridiques de chacun, leurs traditions, us et coutumes, et le vocabulaire les exprimant. Langues en contact depuis plusieurs siècles (1763–...), il est compréhensible et normal qu'il y ait des emprunts réciproques. Toutefois, le poids de l'anglais sur le français s'est fait lourdement ressentir. Or, du fait des croisements et chevauchements des deux langues depuis la bataille de Hastings (1066) et la conquête de l'Angleterre par les Normands, ces deux langues sont plus proches que ce que l'on pense généralement.

Néanmoins, dans un Canada bilingue et bijuridique, la manière dont sont rédigés les textes juridiques, les lois en particulier, n'est pas sans poser de sérieuses difficultés de lisibilité et d'intelligibilité — et pas uniquement aux profanes — sans parler de leur interprétation³⁵. Au

31. Norbert Rouland, *Anthropologie juridique*, Paris, Presses universitaires de France, 1988 à la p 12.

32. Alland et Rials, *supra* note 9 à la p XI.

33. Lazar Focsaneanu, « Les langues comme moyen d'expression du droit international » (1970) 16 AFDI 256 à la p 262.

34. Cornu, *Linguistique juridique*, *supra* note 6 à la p 15.

35. Il existe sur cette question une littérature abondante, de laquelle nous ne citerons que quelques auteurs de référence, dont Louis-Philippe Pigeon, « Interprétation des lois, arrêts de la Cour suprême du Canada 1957–1980 » (1981) 12:1 RGD 5; Michel Sparer et Wallace Schwab,

Québec, qui possède son propre système de droit privé et le français comme langue officielle³⁶, la situation est plus compliquée que dans les autres provinces et au niveau fédéral. La cause est à rechercher dans « l'esprit des lois » de chaque système juridique et de sa culture particulière, qui se reflètent dans ses textes, dont la loi, « vitrine du droit », est le symbole le plus représentatif.

Cette culture, avant de se manifester dans le droit, est incarnée tout entière dans la langue. Au Canada, elle passe par le canal du français et celui de l'anglais, chaque langue véhiculant son système de droit originel et sa culture singulière, comme l'a souligné Emmanuel Didier : « En fait, chaque langue a son histoire et chaque langage juridique reflète cette histoire »³⁷.

A. La lisibilité de l'anglais et du français ou la langue dans tous ses états

On ne peut comprendre les difficultés qu'éprouve le lecteur, profane ou non, devant le texte juridique anglais ou français sans s'être auparavant penché sur les aspects de ces langues en général, leur évolution, leurs singularités, en somme leur histoire. Celle de nos langues officielles est des plus singulières, en raison particulièrement de leur longue cohabitation.

1. *L'anglais et le français : un couple bien ou mal assorti?*

Cousines germaines, les langues anglaise et française ont beaucoup plus en commun que l'on croit généralement. Le vocabulaire anglais contient quelque 65 % de mots d'origine française (anglo-normande, plus précisément), acquis pour la plupart à partir de la conquête de l'Angleterre par les Normands (Hastings, 1066). Langue latine, le français s'est introduit dans le lexique anglais, ce qui explique la présence de ses nombreux gallicismes. Quant au français, il ne cesse d'emprunter à l'anglais depuis toujours. Après la conquête de l'Angleterre par les

Rédaction des lois : rendez-vous du droit et de la culture, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1980 aux pp 201–38; Michel Bastarache, *Le droit de l'interprétation bilingue*, Montréal, LexisNexis, 2009; Côté, *supra* note 14; Elmer A Driedger, *The Construction of Statutes*, Toronto, Butterworths, 1974.

36. Selon l'article 1^{er} de la *Charte de la langue française* (LRQ, c C-11), qui énonce : « Le français est la langue officielle du Québec ».

37. Didier, *supra* note 6 aux pp 1–2.

Normands, « l'anglais cessa d'être la langue du pays » pour trois siècles³⁸. Paradoxalement, le rétablissement progressif de l'anglais comme langue officielle, à partir du *Statute of Pleading* (1362), accéléra le rythme des emprunts de l'anglais au français, notamment le vocabulaire juridique (*law French*), dont toute une série de termes viennent du normand : *court, justice, judge, jury, suit, sue, défendant, accuse* (« accuser »), *plea, felony, crime, assize* (de l'ancien français de même sens « assise »), *session, damage*. Quant à l'ordre inversé des mots d'*Attorney General* (« avocat général »), *court martial* ou *letter patent*, il « témoigne de l'importance du français dans le domaine du droit » anglais³⁹. On peut alors parler de triglossie juridique à propos des juristes anglais, lesquels, selon les circonstances, les temps et lieu, employaient soit l'anglais, soit le latin, soit le français, voire les trois. Le poids de la conquête normande sur l'histoire et l'évolution de la langue anglaise est considérable.

Ce brassage des langues a produit un écheveau linguistique des plus difficiles à démêler. Aujourd'hui, chacune des deux langues continue à emprunter des mots à l'autre, mais de façon inégale selon les périodes. Si, dans la foulée de la conquête, l'anglais a massivement emprunté au français, l'inverse s'est produit au Canada, après 1763. La raison en découle peut-être de l'histoire de ces deux langues, comme le souligne Alain Rey : « [...] la proximité entre le vocabulaire anglais, due à l'emprunt massif au latin et au français au Moyen Âge, et celui des langues romanes a pu donner à l'anglais une force de pénétration accrue sur le français »⁴⁰. Aussi, malgré leur cousinage et tout ce qu'elles ont en commun, les langues anglaise et française n'en sont pas moins fort différentes. De l'anglais au français, en effet, « on ne passe pas seulement d'une langue à l'autre, on passe essentiellement d'une culture à l'autre, d'un art de vivre à l'autre, d'une manière de penser à l'autre [...] »⁴¹. S'agissant de la langue, ces différences sautent aux yeux. Pour un observateur peu averti, elles portent essentiellement sur la phonétique (l'oral) et la syntaxe (à l'écrit). Elles sont pourtant plus profondes et subtiles, car elles tiennent à l'esprit de la langue, son « génie ».

38. Alain Rey et al, *Mille ans de langue française, histoire d'une passion, t 1 : Des origines au français moderne*, Paris, Perrin, 2007 à la p 299.

39. *Ibid* aux pp 305–06.

40. Alain Rey, *L'amour du français*, Paris, Denoël, 2007 à la p 136.

41. Sparer et Schwab, *supra* note 35 à la p 154.

Peut-on comparer Racine et Shakespeare? L'essayiste, auteur et académicien anglais Michael Edwards l'a fait, avec brio.

Ces différences viendraient du fait que l'anglais est ancré dans le réel, alors que le français se place « dans un monde à la fois réel et cérébral », que la syntaxe anglaise oblige le rédacteur « à passer d'un événement à l'autre, alors que la syntaxe française plane un peu au-dessus de l'événement [...] et le dit avec un début, un milieu et une fin »⁴². On retrouve ce schéma, notamment, dans la manière dont sont rédigés les textes de loi conçus selon la tradition anglaise, si différente du style de rédaction du Code Napoléon. S'il fallait qualifier d'un mot l'anglais et le français, on pourrait dire, en reprenant l'étonnant raccourci de Michael Edwards, que l'anglais est « centrifuge », alors que le français serait « centripète ». Ces traits reflètent l'âme des peuples anglais et français, inscrite dans la singularité culturelle de leur langue et de son écriture⁴³. L'anglais est une langue dont « l'ordre de modification "régressif" [...] correspond à une démarche synthétique », alors qu'en français, langue analytique, « l'ordre de modification "progressif" [...] correspond à une démarche analytique »⁴⁴. En anglais, l'adjectif est antéposé; l'ordre de modification est alors « régressif » en ce sens qu'il va du déterminant (l'adjectif) au déterminé (le substantif): *eye witness, last will, punitive damages*. Le français, lui, suit un ordre de modification progressif, qui va du déterminé au déterminant; l'adjectif est le plus généralement postposé: témoin oculaire, dommages exemplaires, un savant émérite, une mère courageuse⁴⁵. Deux esprits, deux styles.

42. Michael Edwards, *Racine et Shakespeare*, Paris, Presses universitaires de France, 2004 à la p 67.

43. Jack Goody, *The Logic of Writing and the Organization of Society*, Cambridge, Cambridge University Press, 1986.

44. Michael D Picone, « Le français face à l'anglais: aspects linguistiques » (1992) 44 Cahiers de l'AIEF 9 à la p 11.

45. Lorsque l'adjectif est antéposé, en français, le sens de l'expression s'en trouve modifié: par exemple, un grand homme signifie « un homme célèbre » vs un homme grand signifie plutôt « de grande taille ». Cette caractéristique dans l'expression des nuances confère au français souplesse et subtilité, mais aussi, contrairement à ce que l'on pense, clarté et précision. Cette question, bien plus complexe, au demeurant, n'est que survolée ici. Voir, par exemple, Gilles Philippe, *Le français, dernière des langues. Histoire d'un procès littéraire*, Paris, Presses universitaires de France, 2010.

a. *Le langage du droit canadien ou Janus bifrons: common law et droit civil*

Ce style est celui que de grands juristes ont imprimé au cours de l'histoire du droit d'un pays, qu'ils ont illustré, recommandé ou prescrit dans leurs écrits, doctrinaux comme jurisprudentiels. Le message du droit, dans la tradition civiliste et dans celle de la common law, n'est pas exprimé de la même façon dans les lois. Pour rédiger celles-ci, le *common lawyer* ne s'y prend pas de la même façon que son homologue civiliste — méthode de Coode (1848) et principes de Montesquieu (1748) obligent⁴⁶. Un exemple du style traditionnel de rédaction anglaise des lois, inspiré de Coode, celui d'une disposition extraite de l'*Official Secrets Act* (1911), le montrera clairement :

2.(1) *If any person having in his possession or control any sketch, plan, model, article, note, document, or information, which relates to or is used in a prohibited place or anything in such a place, or which has been made or obtained in contravention of this Act, or which has been entrusted in confidence to him by any person holding office under His Majesty or which he has obtained or to which he had access owing to his position as a person who holds or has held office under His Majesty, or as a person who holds or has held a contract made on behalf of His Majesty, or as a person who is or has been employed under a person who holds or has held such an office or contract [...]*⁴⁷.

Dans cet exemple, nous voyons une longue phrase de... 139 mots, sans point ni point-virgule, commençant par une condition, *If*, et dont le verbe gouvernant l'action est absent. Rien pour faciliter la lecture, encore moins la lisibilité! Voyons maintenant un autre exemple, canadien, de rédaction, bilingue cette fois, qui permettra de mieux comparer les deux styles, en observant particulièrement le texte français. Il s'agit de l'article 7 de la *Loi d'interprétation*:⁴⁸

Where an enactment is not in force and it contains provisions conferring power to make regulations or do any other thing, that power may, for the purpose of making the enactment effective on

Le pouvoir d'agir, notamment de prendre un règlement, peut s'exercer avant l'entrée en vigueur du texte habilitant; dans l'intervalle, il n'est toutefois opérant que dans la mesure

46. George Coode, *On Legislative Expression; or the Language of the Written Laws*, Philadelphie, T & J W Johnson, 1848; Montesquieu, *De l'Esprit des lois*, Genève, Barillot & Fils, 1758.

47. *Official Secrets Act*, 1911 (R-U), 1 & 2 Geo V, c 28, art 2(1).

48. *Loi d'interprétation*, LRC 1985, c 1-21.

its commencement, be exercised at any time before its commencement, but a regulation so made or a thing so done has no effect until the commencement of the enactment, except in so far as may be necessary to make the enactment effective on its commencement.
(78 mots)

nécessaire pour permettre au texte de produire ses effets dès l'entrée en vigueur. (40 mots)

La différence entre les deux textes est flagrante, leur longueur d'abord, mais aussi la manière dont ils sont rédigés : la disposition anglaise est composée d'une phrase de 78 mots, commençant par une condition et dont il faut chercher le verbe plusieurs lignes plus bas, alors que la française, plus courte de moitié, commence par le sujet de l'action, le verbe suivant quelques mots plus loin. Plus encore que le fond, la forme, la macrostructure ou l'organisation générale du texte diffèrent considérablement : la longueur des deux textes, le nombre de mots, de principes, d'idées, etc., par phrase ou disposition. La meilleure lisibilité des deux textes est du côté français.

b. Style, pragmatisme et lisibilité : la loi « vitrine » de la société

Si, pour Carbonnier, « le droit s'incarne pour le peuple dans le législateur »⁴⁹, la loi est bien une « vitrine » de la société, reflétant l'humeur et l'esprit du moment. La forme, le style du Code Napoléon, paré de toutes les vertus — réelles ou imaginaires — caractérise la rédaction française depuis lors (1804). En français, suivant le modèle du Code Napoléon, on pose un principe général, sous-entendant des choses censément connues. *Intelligenti pauca* : à qui sait comprendre, peu de mots suffisent. Aussi le **verbe**, « l'âme du discours » et mot chargé de la fonction déterminante de « structurer les termes constitutifs de l'énoncé » (TLF), vient-il souvent en tête dans les dispositions des codes et lois civilistes, le plus généralement précédé de son sujet, comme dans ces exemples, puisés dans le Code Napoléon :

« La loi ne **dispose** que pour l'avenir » (art 2).

« On ne **peut déroger**, par des conventions particulières, aux lois [...] » (art 9).

49. Jean Carbonnier, *Droit civil. Introduction*, 18^e éd, Paris, Presses universitaires de France, 1988 à la p 21.

« Il **sera tenu**, dans chaque corps de troupes, un registre [...] » (art 90).

« L'héritier **a** trois mois pour faire inventaire [...] » (art 795).

« Chacun **est** responsable du dommage qu'il a causé [...] » (art 1383).

De l'autre côté de la Manche ou de l'Atlantique, en régime de common law, la loi s'exprime tout autrement. L'anglais juxtapose, place souvent les conditions en tête de phrase, d'article, de disposition ou de clause. Ce style est celui que les lois du Royaume-Uni ont pratiqué pendant des siècles. Il a servi de modèle pour rédiger les lois du Canada (dont la Constitution de 1867) et on le trouve, par exemple, dans le *Partnership Act* de 1890⁵⁰. Dans cette loi, où nombre d'articles commencent par « *Where (a partner, a partnership, a member, the business, ...)* », le sort que réserve le législateur à la personne ou à l'entité visée se fait souvent attendre une bonne centaine de mots plus loin. Ce n'est pas l'usage dans la tradition française, où la longueur moyenne de la phrase d'une disposition du Code Napoléon se situe entre 15 et 23 mots. Dans la tradition anglaise, après le titre de la loi vient le plus souvent ce qu'en anglais on appelle *Interpretation* — et dans la tradition française, « Définitions » — des termes principaux contenus dans la loi. Peut venir ensuite un article dont le libellé heurte la logique cartésienne, tel l'article 4(1) du *Criminal Code / Code criminel* du Canada :

For the purposes of this Act, a postal card or stamp referred to in paragraph (c) of the definition property in section 2 shall be deemed to be a chattel [...].

Pour l'application de la présente loi, une carte postale ou un timbre mentionné à l'alinéa c) de la définition de biens ou propriété à l'article 2 est censé un bien meuble [...].

On y voit que le législateur, nettement plus pragmatique que son homologue français, s'attache plutôt à « la vie mode d'emploi » (« une carte postale ou un timbre ») qu'aux grands principes généraux énoncés dans le Code Napoléon ou dans la plupart des dispositions législatives « à la française », comme ce que l'on peut voir au Québec, notamment dans la *Charte des droits et libertés de la personne* et le *Code civil du Québec*.

50. *Partnership Act*, 1890 (R-U), 53 & 54 Vict, c 39. Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1891, cette loi fut révisée par la suite.

Cela fait-il pour autant du style de rédaction des lois français un modèle insurpassable? Dégage-t-il davantage de « clarté », donc de lisibilité, que la manière anglaise?

2. Les conditions de la lisibilité — « Cette obscure clarté qui tombe des étoiles »⁵¹

On ne saurait mieux dire, à propos de la « clarté », que cet alexandrin de Corneille, le grand dramaturge français, tellement cette clarté, appliquée à la langue, à ses textes, s'apparente à un mythe dont la quête inlassable se poursuit peut-être depuis Babel. Sans remonter jusque-là (!), on trouve déjà chez les Romains les prémisses de l'exigence de clarté et de lisibilité des lois dans le *Corpus juris civilis* (529–534) [nos soulignés]⁵², le Code de Justinien. Elle préoccupe tous ceux qui écrivent, lisent, interprètent des textes, et le droit n'échappe pas à cette malédiction, lui dont les textes ont tellement besoin de cette « clarté ». Chez Cicéron, déjà, se manifestait le désir de rédiger soit comme *interpres*, soit comme *orator*, afin d'adapter son propos à son public, le « destinataire »⁵³. Ce souhait a eu un écho favorable, au XX^e siècle, avec le mouvement du *plain language law* qui visait à moderniser et simplifier le langage du législateur et du juge, mouvement qui s'est répandu dans le monde entier, suscitant des attentes élevées — et beaucoup de naïveté — tant chez les linguistes que chez les juristes⁵⁴. Or Montaigne, Bentham, Coode, Montesquieu et Portalis, parmi tant d'autres, l'avaient dit bien avant cela, eux qui prônaient un langage simple, soit parler « la langue familière à tout le monde », comme le disait Bentham⁵⁵.

51. Extrait du *Cid* (IV, 3) de Corneille, *supra* note 2.

52. *Corpus juris civilis*: « *Leges sacratissimæ, quæ constringunt hominum vitas, intelligi ab omnibus debent* » (traduction française: les lois très sacrées qui ont pour objet l'honneur, la vie et les biens des hommes, doivent être connues de tous) [nos caractères gras], en ligne: <://www.britannica.com/topic/Code-of-Justinian>.

53. Marcus Tullius Cicero, *De optimo genere oratorum* (Des orateurs parfaits), (46 av J-C). Cicéron vise par-là « l'interprète », celui qui interprète littéralement (*stricto sensu*) le sens du texte, et l'« orateur », qui agira plus librement (*lato sensu*), soit *la Lettre vs l'Esprit*.

54. Voir, sur la question, Jean-Claude Gémar et Nicholas Kasirer, dir, *Jurilinguistique: entre langues et droits – Jurilinguistics: Between Law and Language*, Montréal, Thémis, 2005.

55. Jérémie Bentham, *Traité de législation civile et pénale*, t 1, Paris, Chez Bossange, Masson et Besson, x-1802 à la p 361, en ligne: <://archive.org/details/traitdelgis00bent>.

C'est ce même Bentham qui, parmi les premiers, a énoncé les principes essentiels que l'on doit suivre dans la rédaction législative : « Clarté, brièveté, voilà donc les deux qualités essentielles », principes propres à assurer une meilleure lisibilité des lois⁵⁶. Depuis, Bentham a fait de nombreux adeptes, dont le doyen Gérard Cornu⁵⁷ et... l'auteur de ces lignes qui a repris ces principes, les a modernisés et complétés, constituant une triade représentant les règles à suivre pour produire un texte « lisible », assurer les conditions optimales de la **lisibilité** que sont la **clarté**, la **simplicité** et la **concision**⁵⁸.

a. *L'optimisation de la lisibilité en trois règles :
clarté, simplicité, concision*

Pour de nombreux auteurs, la clarté est le critère de lisibilité d'un texte. Chacun parle de la clarté et y va de sa formule particulière, mais sans épuiser un sujet insondable et insaisissable. Chaque langue présente des traits singuliers. Pour l'une, la clarté est fondée sur tel ou tel critère, alors que, pour l'autre, elle se manifestera de façon différente, car elle est affaire de temps et de lieu. Ce qui était jugé clair autrefois est aujourd'hui jugé opaque, hermétique, ou *vice versa* : « Après un siècle, les rapports s'inversent. La banalité claire a changé de façon d'écrire, l'ancienne est devenue incompréhensible, ce qui était obscur est clair »⁵⁹. Ne sous-estimons pas la difficulté. Rivarol, apologiste de la clarté, peut être obscur par excès de concision. Comme dit Boileau : « J'évite d'être long, et je deviens obscur »⁶⁰. Rivarol ajoute : « La

56. *Ibid.*

57. Voir les nombreuses références à Bentham faites par Gérard Cornu dans son magistral ouvrage, *Linguistique juridique*, supra note 6 aux pp 43, 312–15. Énumérer tous les juristes ayant fait référence, dans leurs ouvrages, à la « clarté » par l'entremise de la « lisibilité » et de l'« intelligibilité », est sans intérêt au vu de leur nombre. Par exemple, à propos du *Code civil du Québec*, de nombreux auteurs se sont exprimés sur le sujet. Voir, en particulier, Centre Paul-André Crépeau de droit privé et comparé, *Du Code civil du Québec*, supra note 7 aux pp 67 (Crépeau), 178 (Longtin), 259 (Pineau), 463 (Côté).

58. Principes exposés dans Jean-Claude Gémar, *Traduire ou l'art d'interpréter. Langue, droit et société : éléments de jurilinguistique*, t 2 : *Application*, Sainte-Foy (Qc), Presses de l'Université Laval, 1995 aux pp 60–65.

59. Charles Dantzig, *Dictionnaire égoïste de la littérature*, Paris, Grasset, 2005 à la p 180.

60. Nicolas Boileau-Despréaux, *Art poétique*, Chant I, 1674, Paris, Imprimerie générale, 1872, vols 1 et 2, vers 66, à la p 205. Pensons aussi à Pascal et au temps que prend... la concision, lorsqu'il prie ses destinataires (les jésuites) de pardonner la longueur de sa lettre « parce que je n'ai pas eu le loisir [le temps] de la faire plus courte [...] », *Les provinciales* (16^e Provinciale, 4 déc 1656) à la p 12.

difficulté est de mettre de la clarté dans la précision»⁶¹. Pourtant, selon Heiki Mattila, «[d]ans un État démocratique, la clarté linguistique de la législation est une obligation absolue»⁶². On aimerait le croire, mais cet idéal est rarement, sinon jamais, atteint...

Dans ces conditions, que faire pour être «clair», comment rédiger clairement pour être lu et compris du plus grand nombre? À cette question, Français et Anglais ont répondu de manière différente. Diderot, dans *l'Encyclopédie* (1751), consacre une entrée à CLARTÉ; de son côté, Bentham résume la clarté en quatre règles de rédaction d'un code, conseillées au législateur. Comparons les deux auteurs et philosophes:

Diderot

Au figuré, c'est l'effet du choix & de l'emploi des termes, de l'ordre selon lequel on les a disposés, & de tout ce qui rend facile & nette à l'entendement de celui qui écoute ou qui lit, l'appréhension du sens ou de la pensée de celui qui parle ou qui écrit. On dit au simple, la *clarté du jour*; au figuré, la *clarté du style*, la *clarté des idées*⁶³.

Bentham

1. *It is proper, as much as possible, not to put into a code of laws any other legal terms than such as are familiar to the people.*
2. *If it be necessary to employ technical terms, care ought to be taken to define them in the body of the laws themselves.*
3. *The terms of such definitions ought to be common and known words.*
4. *The same ideas, the same words. Never employ other than a single and the same word, for expressing a single and the same idea [...] the identity of*

61. Dantzig, *supra* note 59.

62. Heiki E S Mattila, *Jurilinguistique comparée*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2012 à la p 118; l'UE n'est pas en reste, pour laquelle «[t]oute réglementation devrait avoir pour principe la clarté et l'intelligibilité», selon les propos d'un député européen lors d'une séance du Parlement européen le mercredi 4 avril 2001, sous la présidence de M^{me} Fontaine, en ligne: <://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=//EP//TEXT+CRE+20010404+ITEMS+DOC+XML+V0//FR&language=FR>.

63. Denis Diderot et Jean le Rond d'Alembert, dir, *L'Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Paris, Le Breton, 1751 à la p 505, en ligne: <://fr.wikisource.org/wiki/L'Encyclopedie/1re_édition/CLARTÉ>.

*the words contributes still more to clearness than to brevity*⁶⁴.

Chez les deux auteurs, la **clarté** se manifeste par le « choix et [l']emploi des termes »; « *any other legal terms than...* » et la simplicité du vocabulaire (« tout ce qui rend facile [...] à l'entendement »; « *such as are familiar to the people* »). Pour Bentham, la clarté (« *clearness* ») prime la concision (« *brevity* »), mais passe par la « précision », la constance (« *same ideas, same words* »). Plus loin, il en conclut qu'un code établi sur ces principes « *would speak a language familiar to everybody* », ajoutant ainsi la **simplicité** à sa batterie de principes⁶⁵. Bentham et Montesquieu ont plus d'un point en commun, le premier ayant subi l'influence du second. Un siècle plus tôt, pour Montesquieu, la clarté (= la lisibilité) des lois repose sur trois principes : la concision (« Le style doit en être concis »)⁶⁶, la simplicité (« Le style des lois doit être simple »)⁶⁷ et la précision (« Il est essentiel que les paroles des lois réveillent chez tous les hommes les mêmes idées »)⁶⁸.

Ces principes de « composition des lois » (Montesquieu), illustrés par ces deux grands esprits, sont revenus en vogue dans la foulée du *plain language movement* et font la quasi-unanimité des légistes civilistes, mais aussi de ceux de la common law, dont la rédaction des lois, depuis Bentham, avait été tenue à l'écart de ces considérations⁶⁹. Les uns comme les autres ne pouvaient plus ignorer les principes d'une meilleure communication du droit et de ses textes. Comme le souligne

64. Jeremy Bentham, *The Works of Jeremy Bentham*, vol 3: *General View of a Complete Code of Laws*, ch xxxiii: *of the Style of the Laws*, 1843, en ligne : <://oll.libertyfund.org/titles/bentham-the-works-of-jeremy-bentham-vol-3/simple>. Cette concision se manifeste dans la rédaction du *Code civil* (1804), archétype de ce modèle de code, au contraire des lois établies selon la tradition de common law, dont notre *Code criminel*, qui ne visent pas la concision, mais recherchent plutôt la précision et l'exhaustivité, au détriment, parfois, de la lisibilité et de l'intelligibilité. Au contraire, dans la tradition française, la concision se perpétue et apparaît aussi dans les arrêts de la Cour de cassation. Comme le souligne Jacques Ghestin, elle résulte « de son histoire et de sa fonction normative particulière », Jacques Ghestin, « L'interprétation des arrêts de la Cour de cassation », *Préparation CRFPA 2012* (blogue), en ligne : <://crfpa2012.blogspot.ca/2011/11/linterpretation-des-arrets-de-la-cour.html>.

65. Bentham, *supra* note 64.

66. Montesquieu, *Œuvres complètes*, vol II, *De l'esprit des lois*, L XXIX, ch XVI, *Choses à observer dans la composition des lois*, coll « Bibliothèque de la Pléiade », Paris, Gallimard, 1951 à la p 263.

67. *Ibid.*

68. *Ibid.*

69. Voir la bibliographie établie par le CTTJ, *supra* note 6, sur la « Lisibilité des textes juridiques » et particulièrement celle, copieuse, compilée sur « Le discours législatif ».

Cornu, chaque fois qu'il est nécessaire, « le législateur doit s'exprimer de manière à être compris de tous [...]. La lisibilité de la loi est un devoir envers ses destinataires, les citoyens »⁷⁰. Toutefois, lorsque cela est nécessaire, « le législateur doit utiliser la précision de son langage technique. C'est aussi une garantie de clarté, de sécurité et de liberté »⁷¹. Cette précision est celle d'une langue de spécialité comme le droit et contribue à sa lisibilité. La clarté du langage et des textes juridiques est l'objet d'une quête soutenue aux quatre coins du monde⁷². Les messages qu'elle porte ont été entendus ici aussi et appliqués, depuis quelques décennies déjà, dans la légistique canadienne⁷³.

b. Niveaux de lisibilité d'un texte

Selon l'entendement du lecteur, un texte est lisible à plusieurs niveaux. C'est ce que soutient, entre autres, Jacques Vanderlinden⁷⁴. Sa lisibilité peut se calculer, car il existe des formules de calcul de la lisibilité d'un texte, plus ou moins compliquées selon les auteurs. Nous utilisons ici la plus courante, la méthode Flesh-Kincaid⁷⁵ qui permet de mesurer assez facilement la lisibilité de tout texte. Prenons l'exemple de l'article 924, al 1, du *Code civil* français, dont le libellé peut poser des difficultés à un lecteur ordinaire :

Lorsque la libéralité excède la quotité disponible, le gratifié, successible ou non successible, doit indemniser les héritiers réservataires à concurrence de la portion excessive de la libéralité, quel que soit cet excédent.

Raymond Lindon en propose une lecture « notariale » (**A**)⁷⁶, réécrite de façon simplifiée (**B**). Nous en avons mesuré la difficulté au moyen de la méthode Flesh-Kincaid :

70. Cornu, *Linguistique juridique*, *supra* note 6 à la p 315.

71. *Ibid.*

72. Voir le collectif réalisé par Anne Wagner et Sophie Cacciaguidi-Fahy, dir, *Legal Language and the Search for Clarity. Practice and Tools — Le langage juridique et la quête de clarté. Pratiques et instruments*, Berne, Peter Lang, 2006.

73. Qui est riche en la matière, de Louis-Philippe Pigeon et Elmer A Driedger, à Jacques Lagacé et Richard Tremblay. Voir bibliographie du CTTJ, *supra* note 6.

74. Vanderlinden, *supra* note 1.

75. Programme informatique, accessible sur Internet à cette adresse : <://support.office.com/fr-fr/article/Tester-la-lisibilité-de-votre-document-85b4969e-e80a-4777-8dd3f7fc3c8b3fd2#___toc342546555>.

76. Raymond Lindon, *Le style et l'éloquence judiciaire*, Paris, Albin Michel, 1968 à la p 20.

A

Puisque le *de cuius* est décédé *ab intestat*, nous allons d'abord liquider la communauté, établir les récompenses et les reprises et, au résultat de cette première opération, nous procéderons à un partage, avec soultes sans doute, mais qui sera facilité par l'absence d'avancement d'hoirie, de tout préciput et conséquemment par l'inutilité de calculer la quotité disponible. **(56 mots)**

B

Étant donné que le défunt est mort sans avoir rédigé de testament, nous ferons d'abord le bilan des biens communs aux époux afin de les répartir entre eux, compte tenu de ce que chacun pouvait éventuellement devoir à la communauté. Nous partagerons ensuite entre les époux ce qui revient au défunt, avec les ajustements nécessaires. Les héritiers n'ayant bénéficié d'aucune avance sur la succession et ne disposant d'aucun droit particulier à se voir attribuer par priorité tel ou tel bien, le partage pourra se faire sans qu'il soit nécessaire de déterminer la part de succession dont pouvait librement disposer le défunt. **(106 mots)**

Selon cette formule, on évalue le texte en fonction des niveaux scolaires américains. Ainsi, une note de 8,0 signifie qu'un élève de huitième année peut comprendre le document. Pour la plupart des documents, une note comprise entre 7,0 et 8,0 correspond à un texte lisible par le plus grand nombre. On procède à ce test en calculant :

- le nombre de mots du texte;
- le nombre de phrases;
- la longueur moyenne des phrases;
- le nombre de mots longs, puis leur pourcentage;
- on additionne ensuite la longueur moyenne de la phrase et le pourcentage de mots longs;
- enfin, on multiplie le résultat obtenu par 0,4 et l'on obtient un nombre indiquant le niveau de lisibilité du texte.

Résultat : le texte A obtient 24,8 et le texte B, 8,0.

C'est ainsi que le texte A, selon ce test, est jugé très difficile (niveau doctorat), même par des personnes éduquées, alors que le texte B est à la portée d'un nombre élevé de personnes dans la société nord-américaine. Dans cet exemple, la « lisibilité » a un coût : la longueur du

texte. En effet, la simplification d'un vocabulaire technique passe par l'explication, la paraphrase et la périphrase, avec pour résultat un plus grand nombre de mots, comme dans le texte B (106 mots vs 56 dans le texte A).

Nous avons vu selon quels critères pragmatiques la lisibilité pourrait être envisagée, voire calculée. Elle repose sur une base linguistique, ce que l'on qualifie souvent de « forme » d'un texte par opposition au « fond », le « message » que porte le texte. Lorsque l'on passe de la lisibilité à l'intelligibilité, on passe de la signification des mots, considérés isolément, au sens que véhicule le texte qu'ils forment une fois organisés en discours. On entre alors dans l'interprétation sémantique d'un énoncé. Ce phénomène linguistico-sémantique est universel en ce qu'il se manifeste dans toutes les langues, courantes comme techniques ou spécialisées. Le langage du droit, comme les autres, y est implacablement soumis.

III. INTELLIGIBILITÉ OU CLARTÉ DE LA LOI : LANGUE OU DROIT ?

Nous avons vu la différence entre la **lisibilité** et l'**intelligibilité**, qui ne devraient pas être confondues. Or, ce n'est pas toujours le cas; beaucoup de juristes, d'entités et de régimes juridiques ne font pas — ou ne voient pas — la différence entre ces deux notions, souvent placées sous l'étiquette aussi commode que vague de « clarté »⁷⁷. Il est vrai que cette confusion est tentante dans la mesure où la langue, servant de moyen d'expression du droit, la faute lui est imputable, et on en oublierait les faiblesses du droit, science « molle », lesquelles ne sont pas seulement imputables à la légistique et à la technique juridique. Les techniques et procédés pour atteindre cette clarté tant fantasmée, afin de faciliter l'accessibilité de la loi au plus grand nombre et son intelligibilité par celui-ci, ont évolué au fil du temps et des lieux en fonction des mœurs, des perceptions et du dessein politique : « rapprocher la loi du peuple »⁷⁸. Le politique a-t-il atteint cet objectif? La réponse passe par les maux des mots dont souffre le langage humain depuis

77. Voir, sur le sujet, Alexandre Flückiger, « Le principe de clarté de la loi ou l'ambiguïté d'un idéal », Cahiers du Conseil constitutionnel n° 21 — Dossier: La normativité – janvier 2007, en ligne : <<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/nouveaux-cahiers-du-conseil/cahier-n-21/le-principe-de-clarte-de-la-loi-ou-l-ambiguite-d-un-ideal.50557.html>>.

78. Philippe Malaurie, « L'intelligibilité des lois » (2005) 114:3 Pouvoirs 131 à la p 135, en ligne : <<http://www.cairn.info/revue-pouvoirs-2005-3-page-131.htm>>.

Babel, mais aussi par la manière dont le législateur a cherché à répondre à la question de la clarté des textes juridiques.

A. Dits et maux du langage du droit

Le peuple ne demande pas mieux que de comprendre les lois qu'il doit suivre. Les mots de la loi sont le fil d'Ariane qui relie le citoyen désorienté au législateur, à celui qui édicte la loi. Or, une grande partie de la population, en prenant l'exemple du Québec (soit quelque 40 à 45 %), peine à y arriver. Ce triste constat n'est pas l'apanage du Québec; il est d'ordre général, ainsi que le pense Gérard Cornu, devant l'amère réalité que représente « l'immense majorité des citoyens » qui « éprouve le sentiment déroutant d'être séparée du droit par un écran linguistique »⁷⁹. Il faut dire que nous nous payons de mots que la majorité des gens ne comprennent que peu ou pas, toutes langues confondues. Comme l'anglais *-ity*, l'espagnol *-idad*, le français possède de nombreux mots finissant par le suffixe **-ité**, qui, calqué sur le latin *-itas*, s'est substitué au simple **-té** (= loyal, loyau-té) pour exprimer la caractéristique abstraite d'un mot dérivant généralement de son adjectif. En somme, le suffixe **-ité** est le superlatif de **-té**. Il porte l'abstraction à un degré plus haut que le suffixe **-té**. Il caractérise les vocables LISIBILITÉ et INTELLIGIBILITÉ⁸⁰ qui, comme nous l'avons vu dans la première partie, se sont formés (1712) à partir de leur adjectif, LISIBLE et INTELLIGIBLE. Rappelons leurs traits essentiels :

<p>LISIBILITÉ</p> <p>Facilité de compréhension d'un texte</p>	<p>INTELLIGIBILITÉ</p> <p>Caractère de ce qui est intelligible, saisi par l'intelligence</p>
---	--

Le premier concerne la facilité avec laquelle on lit et comprend un texte, soit, en gros, sa lecture, au sens scolaire et banal du mot. Le second vise « l'entendement », c'est-à-dire ce que la lecture aura apporté à notre intelligence du texte une fois son interprétation effectuée⁸¹. Pas plus que la lisibilité, l'intelligibilité (d'un texte) n'est définie

79. Cornu, *Linguistique juridique*, supra note 6 à la p 952.

80. Rappelons que, selon les formules de calcul de la lisibilité d'un texte, la difficulté de compréhension d'un mot s'accroît au-delà de trois syllabes (par exemple, con-si-dé-rer = 4). Nos deux termes, avec leurs cinq et sept syllabes, sont donc difficiles à comprendre pour un lecteur du groupe des 45 % souffrant d'analphabétisme plus ou moins prononcé.

81. Le mot « interprétation » appelle une explication. Ce mot s'entend à plusieurs niveaux de sens. Dans son acception la plus abstraite, en philosophie du langage, c'est une fonction de la connaissance : nous interprétons notre pensée pour en produire du sens exprimé sous forme

en droit⁸². Ce soin est laissé à l'appréciation de l'interprète. Elmer A Driedger, ce maître de l'interprétation des lois, a bien distingué, à notre humble avis, les deux niveaux essentiels de compréhension du texte de loi. Le premier a trait à la lisibilité de la loi, soit dans ses mots et dans la logique de leur ordonnance⁸³.

It is my belief that the comprehension of legislation involves far more the application of principles of language, logic and common sense than it does of rules of law [...] and modern judges seem to be relying more and more on language and logic than on precedent.

Le second niveau tient à la différence des difficultés de compréhension que peut comporter le texte de loi. Driedger marque cette différence en employant soit le verbe *to construct*, soit le verbe *to interpret*, pour qualifier le niveau auquel s'élèvera l'interprète :

The term "construction" is used in this work rather than the term "interpretation". All statutes must be "construed", and only where there is some ambiguity, obscurity or inconsistency in a statute is the term "interpret" fitting⁸⁴.

Il s'ensuit que, si le droit « pour son expression, son application, dépend du langage, donc de ses mots »⁸⁵, ceux-ci posent un problème double à l'interprète du droit lorsqu'ils sont mis en discours : d'une part,

de mots. Dans son acception concrète, il s'agit d'extraire la signification d'un mot, non pris isolément, mais en contexte, dans une phrase ou un texte, pour en déterminer le sens. C'est l'interprétation du philologue, de l'herméneute, mais aussi celle du juriste, qui est fondée sur l'*ordinary meaning doctrine* (la présomption du sens courant des mots), principe exposé, parmi nombre d'arrêts, dans *R c Borowiec*, (2016) CSC 11 au para 18, [2016] 1 RCS 80, où le juge Cromwell, parlant au nom de la Cour et citant Elmer A Driedger, applique « l'approche "moderne" [...] qui consiste à interpréter les mots dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'économie de la loi, son objet et l'intention du législateur ».

82. Sur les définitions dans la loi, leur utilité et leur intérêt ou non, voir Paul A Crépeau, « La réforme du droit civil canadien : une certaine conception de la recodification » dans Centre Paul-André Crépeau de droit privé et comparé, *Du Code civil du Québec, supra* note 7 à la p 39. Voir aussi, dans le même ouvrage, la position du Comité aviseur sur la politique législative du nouveau *Code civil du Québec*, *ibid* à la p 375, peu favorable aux définitions dans la loi. Les forces et les faiblesses de ces définitions législatives sont brillamment analysées par Gérard Cornu dans son article de référence « Les définitions dans la loi » dans *Mélanges dédiés au doyen Jean Vincent*, Paris, Dalloz, 1981, 77.

83. Ordonnance qui suit un ordre « naturel » dans chaque langue, qui n'est pas toujours le même entre le latin, le français, l'allemand ou l'anglais. En français, cet ordre est : **S**ujet + **V**erbe + **C**omplément (SVC), l'actif prime le passif, l'adjectif suit le substantif auquel il se rapporte, etc. Voir Driedger, *supra* note 35 à la p vii.

84. *Ibid* à la p x.

85. Albert Mayrand, « À quand le trépas du "trespasser" ? » (1961) 21:1 R du B 1 à la p 13.

la compréhension du texte (grammaire, syntaxe, style, longueur, ambiguïtés, etc.) et, de l'autre, celle de son contenu, soit le message du droit. Et là, intervient l'interprétation, soit la démarche intellectuelle conduisant à la compréhension du droit et de son message. Si les mots, comme le soutient le philosophe Roger-Pol Droit, sont bien « la dernière chose sur quoi l'on parvient à s'entendre »⁸⁶, le penseur de l'herméneutique, H-G Gadamer, croit que « comprendre et interpréter sont, en fin de compte, une seule et même chose »⁸⁷. Quant à Perelman, il pensait qu'en langues naturelles, l'interprétation « serait la règle »⁸⁸. Nous partageons ces points de vue. Ils sont nécessaires pour comprendre le langage du droit qui « est très complexe et [qui] se rapporte davantage à des phrases qu'à des mots »⁸⁹. Nous pourrions ajouter : à des textes, lorsque l'interprétation porte sur un *corpus* aussi considérable que celui du *Code civil du Québec* par exemple, objet d'une réforme majeure du droit, qui a donné lieu à une réinterprétation controversée de certains fondements de nos règles, concepts et sources du droit civil⁹⁰.

Le législateur, ici comme ailleurs, a inscrit la clarté et la lisibilité, et même l'intelligibilité, dans ses textes, sans, toutefois, en définir le contenu, qu'il laisse à l'interprétation du juge.

B. Clarté et intelligibilité chez le législateur et leur interprétation par les tribunaux

Le Canada et le Québec disposent de lois et de chartes que l'on peut invoquer si l'on viole notre droit essentiel de comprendre le libellé d'un texte juridique, loi, règlement ou contrat. La plupart des sociétés démocratiques et des organisations, dont la France, la Suisse et l'Union européenne (UE), disposent également des outils appropriés pour le faire. Le Canada a même adopté une loi en guise de réplique sur la « clarté » (référendaire), après avoir demandé son avis sur la question

86. Roger-Pol Droit, « Éthique : envers les autres ou envers soi? », *Le Monde des livres* (2 mars 2007) à la p 9.

87. Hans-Georg Gadamer, *Vérité et méthode*, Paris, Seuil, 1976 à la p 235.

88. Chaïm Perelman, *L'empire rhétorique, rhétorique et argumentation*, Paris, Librairie philosophique J Vrin, 1997 à la p 68.

89. Bastarache, *supra* note 35 à la p 2.

90. Voir, en particulier, Centre Paul-André Crépeau de droit privé et comparé, *Du Code civil du Québec*, *supra* note 7, ouvrage où chaque chapitre traite plus ou moins de la question de la forme. Les critiques sur la méthode et le résultat de la recodification y sont nombreuses, mais moins que les commentaires positifs sur l'œuvre accomplie.

posée à la Cour suprême (renvoi à la Cour suprême)⁹¹. La contrainte est forte puisque le titre de la loi parle d'exigence de clarté dans la question qui serait posée, dont le texte ne devrait être ni ambigu ni obscur.

Le Québec, pour sa part, outre la *Charte des droits et libertés de la personne*, possède une *Loi sur la protection du consommateur*⁹² qui protège les consommateurs contre un contrat qui ne serait pas « clairement et lisiblement rédigé » (art 25). À défaut du mot clarté, c'est l'adjectif « clair » ou l'adverbe « clairement », qui revient dans plusieurs dispositions de cette loi (arts 11.2, 44, 223, 233 et 236.1 c)), soulignant ainsi la détermination du législateur envers la protection du consommateur contre les contrats rédigés, parfois volontairement, de façon équivoque ou ambiguë, réduisant ainsi la lisibilité et la clarté du message juridique.

Dans l'UE, la rédaction des lois réitère les principes de clarté et de concision, mais sans toujours les appliquer... *Le Guide pratique commun du Parlement européen, du Conseil et de la Commission à l'intention des personnes qui contribuent à la rédaction des textes législatifs de l'Union européenne* prévoit en effet que la rédaction d'un acte juridique doit être :

- claire, facile à comprendre, sans équivoque;
- simple, concise, dépourvue d'éléments superflus;
- précise, ne laissant pas d'indécision dans l'esprit du lecteur⁹³.

Ces trois exigences découlent de l'esprit des principes généraux du droit qui prévoient « l'égalité des citoyens devant la loi, en ce sens que la loi doit être accessible à tous et compréhensible par tous »⁹⁴. Les principes de clarté et d'intelligibilité d'un texte législatif font ainsi partie des obligations que doit respecter le rédacteur de lois des pays membres de l'UE.

91. Loi donnant effet à l'exigence de clarté formulée par la Cour suprême du Canada dans son avis sur le *Renvoi sur la sécession du Québec*, [1998] 2 RCS 217, 1998 CanLII 793 (CSC), LC 2000, c 26.

92. *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c P-40.1.

93. *Guide pratique commun du Parlement européen, du Conseil et de la Commission à l'intention des personnes qui contribuent à la rédaction des textes législatifs de l'Union européenne*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2015 à la p 10.

94. *Ibid.*

Au Canada, le caractère bilingue et bijuridique du système juridique est « une source de complexité dans l'application des lois » et soulève « des questions de lisibilité des textes [...] »⁹⁵. Cela ne simplifie guère la tâche des tribunaux dont la jurisprudence abonde en la matière. Les questions de l'intelligibilité d'un texte (ou d'un processus) et de sa lisibilité ont fait l'objet de nombreuses décisions, nationales comme provinciales⁹⁶. L'arrêt *Dunsmuir*, par exemple, rendu par la Cour suprême du Canada, a fixé les conditions relatives à la « raisonnabilité », qui incluent, entre autres, « l'intelligibilité » (entendre : la compréhension) : « Le caractère raisonnable tient principalement à la justification de la décision, à la transparence et à l'intelligibilité du processus décisionnel [...] »⁹⁷. Au Québec, SOQUIJ recense 125 décisions de la Cour d'appel du Québec faisant intervenir l'intelligibilité (d'un processus décisionnel particulièrement, ce qui confirme le sens de ce mot : entendement).

En Suisse, dont le droit s'inspire de la technicité et de la précision germaniques, la jurisprudence reconnaît le principe de la clarté de la loi, mais « essentiellement sous son aspect de concrétisabilité », et juge que « plus l'atteinte à un droit fondamental est grave, plus la base légale doit être rédigée précisément »⁹⁸. La Suisse est un des rares États dont la qualité de la rédaction des lois est reconnue depuis plus d'un

95. Mathieu Devinat, « Le bijuridisme et le bilinguisme canadiens : des idéaux sous tension » dans Philippe Gréciano et John Humbley, dir, *Langue et droit : terminologie et traduction* (2011) 16:1 Revue française de linguistique appliquée 33 à la p 34. Cette « source de complexité » ressort nettement dans l'arrêt *R c A D H*, [2013] CSC 28 au para 131, [2013] 2 RCS 269, où se pose, à un moment donné, la question de la synonymie de locutions (« *calculated to* » et « *likely to* ») qui « étaient synonymes aux 18^e et 19^e siècles », et qui sont devenues désuètes dans le *Code criminel* de 1953–1954 (c 51, art 185). Or, « [l]e libellé des dispositions criminalisant l'abandon, soit les actuels arts 214 et 218, n'a pas été modifié depuis ».

96. Voir Cour d'appel du Québec : *Québec (Ville de) c Drouin*, 2008 QCCA 2248; *Allaire c Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile*, [1973] CA 335; *Aliments Breton (Canada) inc c Bal Global Finance Canada Corporation*, 2010 QCCA 1369; *Comité exécutif du Collège des médecins du Québec c Pilorgé*, 2013 QCCA 869. À la Cour suprême : *Sommers and Gray v The Queen*, [1959] SCR 678 (principe d'uniformité d'expression); *R c Compagnie immobilière BCN Itée*, [1979] 1 RCS 865, 1979 CanLII 12 (CSC); *R c Jean B*, [1980] 1 RCS 80, 1979 CanLII 149 (CSC); *Canada (PG) c JTI-Macdonald Corp*, 2007 CSC 30, [2007] 2 RCS 610 (annexe B, art 3 Lisibilité de l'information écrite); *R c A D H*, 2013 CSC 28, [2013] 2 RCS 269 (au para 131 : « assurer la clarté, l'uniformité et la lisibilité de la loi »). À la Cour fédérale : *Société Radio-Canada c SCFP*, [1987] 3 CF 515 (CAF) aux pp 523–24 (qualité de rédaction).

97. *Dunsmuir c Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 RCS 190 au para 47.

98. Flückiger, *supra* note 77. Voir, en particulier, les arrêts du Tribunal fédéral : ATF 129 I 161, consid 2.2 à la p 163. Voir également la *Constitution fédérale de la Confédération suisse*, RO 1999 2556, art 36(1).

siècle. Législation populaire, la loi « est rédigée non pas à l'attention des juges mais de tous les citoyens »⁹⁹. En outre, « [l]a concision du propos est une exigence cardinale en matière de lisibilité »¹⁰⁰, d'où l'obligation de clarté pesant sur le législateur.

La France possède de nombreux textes prévoyant la clarté et la lisibilité des textes législatifs et réglementaires ou qui en traitent, notamment un Guide à cet effet énonçant que « la rédaction d'un projet de texte et du document qui l'accompagne [...] doit être claire, sobre et grammaticalement correcte »¹⁰¹. Le Conseil constitutionnel sanctionne les lois qui ne respecteraient pas ces principes, comme dans sa décision du 16 décembre 1999 relative à la *Loi portant habilitation du gouvernement à procéder par ordonnances à l'adoption de la partie législative à certains codes*, où il déclare :

SUR LE GRIEF TIRÉ DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 38 DE LA CONSTITUTION : [...] 13. Considérant, en deuxième lieu [...] que cette finalité répond au demeurant à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi; qu'en effet l'égalité devant la loi énoncée par l'article 6 de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* et « la garantie des droits » requise par son article 16 pourraient ne pas être effectives si les citoyens ne disposaient pas d'une connaissance suffisante des normes qui leur sont applicables [...] ¹⁰².

Le Conseil constitutionnel consacrait ainsi « l'accessibilité et l'intelligibilité de la loi au rang d'objectif de valeur constitutionnelle » [nos soulignés]¹⁰³. En matière administrative, le Conseil d'État agit aussi

99. Flückiger, *supra* note 77.

100. *Ibid.*

101. Secrétariat général du gouvernement et Conseil d'État, *Guide pour l'élaboration des textes législatifs et réglementaires*, Paris, juin 2005, fiche 3.3.1. Syntaxe, vocabulaire, sigles et signes, à la p 165, en ligne : <[://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Guide-de-legalistique/III.-Redaction-des-textes/3.3.-Langue-du-texte/3.3.1.-Syntaxe-vocabulaire-sigles-et-signes](http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Guide-de-legalistique/III.-Redaction-des-textes/3.3.-Langue-du-texte/3.3.1.-Syntaxe-vocabulaire-sigles-et-signes)>. À signaler, l'obligation inattendue de... correction grammaticale!

102. Décision du Conseil constitutionnel n° 99-421 DC du 16 décembre 1999 publiée au *Journal officiel* de ce jour, en ligne : <[://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/1999/99-421-dc/decision-n-99-421-dc-du-16-decembre-1999.11851.html](http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/1999/99-421-dc/decision-n-99-421-dc-du-16-decembre-1999.11851.html)>. Aux fins de notre étude, le principal apport de cette décision, fort complexe par ailleurs, réside dans « l'objectif de valeur constitutionnelle » qui est attribué à l'accessibilité et à l'intelligibilité de la loi. Voir, sur la question, Marie-Anne Frison-Roche et William Baranès, « Le principe constitutionnel de l'accessibilité et de l'intelligibilité de la loi » (2000) 23 *Recueil Le Dalloz* 361, en ligne : <mafr.fr/IMG/pdf/accessibilit_loi_2000.pdf>.

103. *Ibid.*

pour faire respecter la « clarté et l'intelligibilité de la norme » lorsqu'il censure une disposition d'un décret pris par le gouvernement français¹⁰⁴.

L'UE, enfin, par la voie de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), sanctionne les normes législatives qui ne sont pas énoncées clairement. Dans un arrêt du 16 décembre 1992, la CEDH a jugé que les règles françaises relatives au classement des sites « étaient du fait de leur manque de cohérence et de clarté de nature à créer un état d'insécurité juridique [...] »¹⁰⁵. Dans un autre arrêt concernant la célèbre affaire des victimes du sang contaminé par le virus du sida, en France, la CEDH a jugé que le régime prévu par la loi du 31 décembre 1991 prévoyant l'indemnisation de ces victimes « n'était pas suffisamment clair [...] ; le requérant n'a pas bénéficié d'un droit d'accès concret et effectif devant le tribunal »¹⁰⁶. Ici, c'est le régime mis en place qui est en cause, son manque de « clarté », mot passe-partout, ce qui revient à dire qu'il n'est pas suffisamment intelligible. Ce ne sont donc pas les mots du texte qui pèchent par quelque défaut ou lacune, mais le message juridique, peu explicite, qu'ils portent.

Ces quelques considérations soulignent l'importance que le législateur et le juge européens accordent à la lisibilité et à l'intelligibilité des lois, soit à leur **clarté**, entendue comme générique, nos deux termes étant compris comme spécifiques. La question de la clarté de la langue française soulève les passions des auteurs, de Rivarol à Hugo, Valéry et tant d'autres. Elle fait débat chez les linguistes qui pensent — et nous les suivons sur ce point — que la « clarté » procède davantage de l'esprit d'un auteur que des propriétés supposées — fantasmées? — d'une langue¹⁰⁷. La question soulève moins les passions en Amérique du Nord anglophone, majoritairement soumise au régime de la common law. Le Canada fait exception à la règle en ce qu'il est un pays de droit mixte comportant deux langues officielles, dont le

104. Green Law, « Clarté et intelligibilité de la norme : le Conseil d'État censure une disposition du décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques », en ligne : <://www.green-law-avocat.fr/clarte-intelligibilite-norme-conseil-detat-censure-disposition-du-decret-n-2012-507-du-18-avril-2012-creant-parc-national-calanques/>. À noter, le Conseil d'État fait la distinction entre « clarté » et « intelligibilité » (de la norme, en l'occurrence).

105. Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), 16 décembre 1992, *Geoffroy de La Pradelle c France*, n° 253 B, § 33–35 à la n 4, en ligne : <://www.cairn.info/revue-pouvoirs-2005-3-page-131.htm#no4>.

106. *Ibid.*

107. Sur ce thème fort controversé, voir la revue *Langue française*, qui lui a consacré un numéro thématique : Marc Wilmet, dir, *La clarté française* (1987) 75 *Langue française*. Voir, en particulier, l'article de Pierre Swiggers, « À l'ombre de la clarté française », *ibid.*, 5.

législateur veille à maintenir l'égalité constitutionnelle et la qualité de leur expression (= la corédaction des lois) et que le juge surveille et suit de près, puisque « ainsi parlèrent les tribunaux... »¹⁰⁸

La clarté d'un texte, juridique ou autre, est l'objectif idéal que souhaite atteindre tout auteur, tout rédacteur. Mais cet idéal est comme l'étoile, inaccessible; nul texte ou discours n'étant à l'abri d'une interprétation imprévue, autre que celle que l'on croit unique en vertu de l'adage *in claris cessat interpretatio*. Or, en raison de « la texture infiniment variable de la langue »¹⁰⁹, un mot, une expression, une phrase, un énoncé, bref : un texte, ne sont jamais figés dans une valeur sémantique unique et peuvent toujours prêter à interprétation selon la fonction lexicale qu'ils remplissent dans le texte en cause¹¹⁰. Aussi faut-il relativiser quelque peu le concept de « clarté » lorsqu'on invoque l'adage *in claris cessat interpretatio* pour éviter de se lancer dans une démarche d'interprétation automatique. Néanmoins, comme nous l'avons vu avec la méthode de calcul de la lisibilité d'un texte (voir *supra* b. Niveaux de lisibilité d'un texte), tout au plus peut-on espérer, à défaut de l'atteindre, tendre vers cette clarté. Celle-ci est le résultat des deux vecteurs complémentaires qui ont été présentés, soit la **lisibilité** et l'**intelligibilité**, qui sont affaire de degrés :

lisibilité + intelligibilité = CLARTÉ



108. Sur ce sujet, voir Jules Deschênes, *Ainsi parlèrent les tribunaux*, t 1 : *Conflits linguistiques au Canada, 1968–1980*, et t 2 : *Conflits linguistiques au Canada, 1968–1985*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1980 et 1985.

109. H L Adolphus Hart, *The Concept of Law*, 2^e éd, Oxford, Oxford University Press, 1994, ch VII à la p 95.

110. Le linguiste sémanticien russe, Igor Mel'cuk, a dénombré quelque 60 fonctions lexicales dans ses recherches et travaux sur le *Dictionnaire explicatif et combinatoire du français contemporain. Recherches lexico-sémantiques*, vols 1–4, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1984–1999.

Au départ, à la base de la pyramide, se trouve la **lisibilité**, soit le caractère du texte consistant dans sa forme (structure, syntaxe, grammaire, style, etc.), qu'un lecteur reconnaîtra et saisira plus ou moins facilement; à l'étage supérieur figure l'**intelligibilité** (du texte), soit la capacité pour un lecteur de comprendre la substance (le fond, le message) de l'énoncé. Dans la meilleure des hypothèses, lorsque la lisibilité et l'intelligibilité optimales du texte se rencontrent, une certaine clarté se dégage; dans le cas contraire, lorsque l'un des deux vecteurs, voire les deux, flanche(nt), la clarté, ainsi voilée, n'en ressortira qu'en partie, soit peu, ou très peu.

CONCLUSION

Les recherches effectuées sur la question de la lisibilité et de l'intelligibilité des lois — soit, en définitive, leur **clarté** —, quelle que soit la valeur assignée à un mot doté d'une palette sémantique aussi riche, nous permettent de tirer deux conclusions principales, l'une «jurilinguistique», et l'autre juridique. Sur le plan linguistique, on constate une certaine confusion dans les esprits sur la valeur réelle de ces deux mots, souvent confondus dans le grand flou du concept de «clarté». Il s'ensuit que la simplification et l'intelligibilité du langage des lois sont une entreprise toujours refaite parce que toujours nécessaire¹¹¹, un idéal qui reste utopique. On semble ne pas avoir entendu les mots de Portalis, pour qui «il faut laisser le bien si on est en doute du mieux»¹¹². Ensuite, sur le plan juridique, au Canada comme dans les pays industrialisés avancés en la matière, la mise à la disposition du public des lois, règlements et traités par les supports qu'offrent les technologies de l'information est sans doute une bonne chose en ce qu'elle facilite, indéniablement, l'accessibilité du droit au plus grand nombre. Mais en facilite-t-elle pour autant la lisibilité, l'intelligibilité, quand on sait, avec Norbert Rouland, que «la forme écrite du droit n'est nullement le gage de sa diffusion»¹¹³? À cette question, on peut

111. Daniel Gutmann, «L'objectif de simplification du langage législatif» dans Nicolas Molfessis, dir, *Les mots de la loi*, Paris, Economica, 1999, 73.

112. Jean-Étienne-Marie Portalis, *Écrits et discours juridiques et politiques*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1988, en ligne : <http://ledroitcriminel.fr/la_sciences_criminelle/penalistes/la_loi_penale/generalites/portalis_discours_code_civil.htm>.

113. Norbert Rouland, *Aux confins du droit. Anthropologie juridique de la modernité*, Paris, Odile Jacob, 1991 à la p 31.

répondre, dans une certaine mesure, soit par l'affirmative, soit par la négative.

Si cette diffusion permet d'accéder davantage à l'information librement, aisément et en tout temps, marques d'un grand progrès, en revanche, s'agissant de la lecture (= lisibilité) et de la compréhension (= intelligibilité) du texte, nul changement ou amélioration n'intervient dans le processus entre l'émission du texte, sa diffusion et sa réception, le texte en ressortant tel qu'il est entré.

Aussi, afin d'éviter que des formulaires de « consentement éclairé », par exemple, soient incompréhensibles pour 50 % de la population parce qu'ils « ressemblent désormais à ce que nous signons pour les assurances ou les contrats juridiques »¹¹⁴, il ne faut pas baisser les bras pour autant. Au contraire, il faut s'efforcer de chercher — et trouver — la formule, les moyens de rendre la loi et les autres textes juridiques (jugements, contrats) encore plus accessibles à l'entendement des citoyens par une lisibilité et une intelligibilité optimales de nature à faire mentir un jour l'adage « nul n'est censé ignorer la loi » et de façon à éliminer « l'ambiguïté d'un idéal »¹¹⁵ comme celui de la **clarté**. Ces considérations font ressortir l'importance de la langue et de l'usage que l'on en fait. Est-il bien nécessaire d'insister sur ce point aujourd'hui encore? Sans aucun doute, qu'il s'agisse de l'anglais ou du français, au Canada ou ailleurs. La langue est le support, le moyen d'expression d'une culture et de son identité, le garant de sa singularité. Élément fondamental d'une culture, le droit en est un des porte-parole majeurs en ce qu'il l'exprime et, parfois, l'illustre par le canal de la langue, à l'instar d'un Montesquieu, d'un Portalis et de tant d'autres éminents juristes. La langue et le droit sont complémentaires et indissociables, car, ensemble, ils forment cette « harmonie naturelle » qu'entrevoyait Gérard Cornu¹¹⁶.

Dans sa quête d'une clarté optimisée, le Canada a fait œuvre de pionnier en introduisant la traduction, puis la corédaction dans son processus législatif. Ce faisant, par la lecture croisée des deux textes,

114. Didier Raoult, « Quand l'éthique oublie la morale », *Le Point*, n° 2271 (23 mars 2016) à la p 10.

115. Flückiger, *supra* note 77.

116. Cornu, « Français juridique et science du droit : synthèse », *supra* note 11.

lorsqu'ils sont rédigés de façon idiomatique, le législateur a permis de rendre la loi un peu plus lisible et moins hermétique à l'entendement des citoyens, et d'en faciliter l'interprétation qu'en font les tribunaux¹¹⁷.

117. Par exemple, dans l'arrêt *R c Mac*, [2002] CSC 24 au para 2, [2002] 1 RCS 856, le terme « *adapted* », dans la version anglaise de l'alinéa b de l'article 369 du *Code criminel*, signifiait-il « apte à » ou « modifié »? La Cour suprême a jugé qu'il n'existait aucune ambiguïté lorsque l'on examinait la version française.